

NEWSLETTER

DROIT SOCIAL



À LA UNE

Passé sanitaire et obligation vaccinale

[La loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire et son décret d'application du 7 août 2021 ([n°2021-1059](#)) ont étendu le dispositif du passe sanitaire prévu [par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#) à de nouveaux périmètres, ainsi qu'à certains salariés. En outre, la loi a instauré une obligation vaccinale à l'égard des personnes travaillant dans certains établissements et services sanitaires et médico-sociaux.

Le passe sanitaire concerne désormais l'accès à de nombreuses activités culturelles, sportives ou festives, de restauration commerciale, aux foires, séminaires d'au moins 50 personnes, salons professionnels, aux services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux (sauf urgence et pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés), certains transports publics, les grands magasins et centres commerciaux (sous conditions). Depuis le 30 août 2021, le passe sanitaire est exigible pour les personnes qui interviennent dans les établissements, lieux, services et événements relevant de ces activités, lorsque la prestation de travail se déroule dans les espaces ou aux heures où ils sont accessibles au public. Seules les interventions d'urgence ou les activités de livraison font exception à l'obligation de présenter le passe sanitaire. En l'absence de présentation du passe sanitaire, le salarié peut, avec l'accord de son employeur, prendre des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. A défaut, son contrat est suspendu.

L'obligation vaccinale des soignants et des travailleurs du secteur sanitaire et médico-social, ainsi que de certains professionnels de santé, sauf intervention ponctuelle, est mise en place progressivement. Ainsi, depuis le 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021, les personnes concernées sont autorisées à exercer leur activité si elles justifient d'une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal et présentent le résultat d'un test de non contamination. A compter du 16 octobre 2021, elles devront présenter un justificatif de schéma vaccinal complet. A défaut, la personne concernée fait l'objet d'une interdiction d'exercer son emploi. Elle peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. Si tel n'est pas le cas, son contrat est suspendu.

Ces nouvelles obligations soulèvent de multiples interrogations. [Le protocole sanitaire](#) (actualisé au 10 septembre 2021), le [Questions réponses](#) (mis à jour le 17 septembre) et une [instruction en date du 9 septembre 2021](#) apportent à cet égard certaines précisions.

OUR TALENTS • YOUR BUSINESS

Ainsi, une mise à jour du Questions réponses du ministère du travail précise les champs d'application du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale.

Le Questions réponses apporte certaines précisions sur les intervenants concernés par l'obligation de détenir **un passe sanitaire**. Sont indifféremment visés les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements ou périmètres pour l'accès auxquels il est demandé aux usagers de présenter un passe sanitaire, lorsque la prestation de travail se déroule dans les espaces ou aux heures où ces établissements ou périmètres sont accessibles au public. Ceux qui effectuent des livraisons ainsi que ceux qui effectuent des interventions d'urgence ne sont pas soumis à une telle obligation. En revanche, le questions réponses précise que **les prestataires** intervenant de **façon récurrente, planifiée et prolongée** sont concernés par l'application du passe sanitaire.

Quant à l'obligation vaccinale, elle concerne tant les personnels soignants que les personnels administratifs et techniques exerçant dans les établissements et services soumis à l'obligation vaccinale, qu'ils soient employés directement ou non par ces établissements et services, sauf intervention ponctuelle. Ainsi, **les salariés des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée** (secrétariat, ménage, blanchisserie, gestion des déchets...) au sein de ces établissements et services sont concernés par l'obligation de vaccination. En revanche, les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement (de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Enfin, en ce qui concerne le personnel intérimaire ayant vocation à être mis à disposition dans les établissements où la vaccination serait obligatoire, l'entreprise de travail temporaire doit s'assurer de mettre à disposition de l'établissement du personnel répondant à l'obligation de vaccination.

Si le protocole sanitaire et le Questions Réponses apportent d'utiles précisions, de multiples incertitudes subsistent. Par exemple, comment doit réagir l'employeur à l'égard d'un salarié qui ne répond pas aux exigences requises ? A-t-il l'obligation de l'affecter à un poste non soumis à ces exigences ? Peut-il envisager une nouvelle répartition des tâches ? Dans quelles conditions ? Nos équipes sont à votre disposition pour répondre à ces interrogations.

Lire [le protocole santé sécurité en entreprise](#)

[Lire le Questions réponses obligation de vaccination/passe sanitaire](#)

[Lire l'instruction du 9 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux](#)